

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 1 «Protection de l'environnement et gestion des parcs», payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, sur une période de vingt-cinq ans, du ou des emprunts à long terme d'un montant total ne pouvant excéder 55 000 000 \$ à être contractés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement durable du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 1 «Protection de l'environnement et gestion des parcs», payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, sur une période de vingt-cinq ans, du ou des emprunts à long terme d'un montant total ne pouvant excéder 55 000 000 \$ à être contractés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement durable du Québec;

QUE la subvention précitée corresponde aux montants payables par la Société des établissements de plein air du Québec sur le ou les emprunts à long terme qu'elle contractera, lesquels montants seront déterminés à la date de conclusion du ou des emprunts, et que les sommes requises soient versées aux dates de paiement du capital et des intérêts, conformément aux modalités d'emprunt établies par le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60685

Gouvernement du Québec

Décret 1199-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT l'autorisation de conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée à un territoire de la région de Charlevoix, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE l'importance de la valeur écologique et patrimoniale de la côte de Charlevoix, un territoire situé dans la région de Charlevoix, qui se démarque notamment par la présence d'espèces floristiques et fauniques d'intérêt, de même que par des paysages naturels remarquables, requiert sa protection à titre de réserve de biodiversité projetée afin d'assurer le maintien de sa biodiversité en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent de protection, tel un parc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conférer à un territoire de la région de Charlevoix un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à dresser le plan de cette aire et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60686